

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 211

présenté par
Mme Nachury

ARTICLE 7

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le médiateur de la musique dispose du droit d'auditer tout contrat d'exploitation – ainsi que les comptes y afférents – dont l'exécution serait mise en cause par l'une ou l'autre des parties demanderesse à la médiation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les pouvoirs du médiateur de la musique en vue de lui permettre d'appréhender l'ensemble des éléments de nature à influencer la solution de la médiation.

De très nombreux contrats sont conclus par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires et il serait fort dommageable de ne pas s'assurer que le médiateur puisse y avoir accès en vue de remplir sa mission.